|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SEANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 auDocument 46-F** |
|  | **22 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Projet de nouvelle résolution [IAP-6] – Etudes relativesà la lutte contre la contrefaçon et l'altérationvolontaire des dispositifs tic |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient une proposition de nouvelle Résolution sur les études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs TIC. Cette Résolution reconnaît l'importance des travaux en cours à l'UIT dans ce domaine et indique, sur la base des décisions prises dans le passé par la Conférence de plénipotentiaires, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale développement des télécommunications, comment les études devraient être menées pendant la prochaine période d'études  |

Introduction

Ces dernières années, avec l'utilisation croissante d'équipements TIC dans la vie quotidienne, les problèmes liés à la vente, à la circulation et à l'utilisation de dispositifs de contrefaçon se multiplient sur la plupart des marchés et ont des conséquences négatives pour les fabricants, les utilisateurs et les pouvoirs publics.

Un nombre considérable d'équipements TIC de contrefaçon ont été découverts et ont causé des problèmes de sécurité nationale, de qualité de fonctionnement, de qualité de service et de pertes de recettes pour toutes les parties prenantes. Cette situation a poussé les Etats Membres de l'UIT, en particulier les pays en développement, à demander que l'on se penche sur le problème, en particulier sur les effets négatifs, et que l'on étudie toute incidence positive des mesures prises.

Par ailleurs, la demande de services, qui se traduit par la production et la mise à disposition d'un plus grand nombre d'équipements TIC pour les utilisateurs finals, a également engendré une augmentation du nombre de dispositifs volés. Certains de ces équipements sont remis sur le marché après avoir été altérés volontairement, contournant ainsi les mesures d'inscription d'identités sur liste noire mises en oeuvre par les pouvoirs publics. Par conséquent, la plupart des pays du monde entier, non contents de s'engager dans la lutte contre la contrefaçon des équipements, ont aussi pris des mesures pour éviter que des dispositifs volés ou volontairement altérés soient remis sur le marché.

Au cours de la dernière période d'études, un rapport technique de l'UIT-T sur la contrefaçon de dispositifs TIC a été approuvé par la Commission d'études 11 de l'UIT-T et publié par l'UIT-T; plusieurs nouveaux thèmes de travail ont été définis par la même Commission d'études, ainsi qu'un projet de nouvelle Recommandation "Cadre pour des solutions permettant de lutter contre la contrefaçon des dispositifs TIC".

Aux termes de la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, les Etats Membres sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunications/TIC. Cette Résolution met l'accent sur le fait que les tests de conformité et d'interopérabilité pourrait être une des solutions pour lutter contre la contrefaçon et que l'utilisation d'identificateurs uniques et permanents pourrait permettre de reconnaître les produits authentiques et faciliter la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs TIC.

La Conférence mondiale de développement des télécommunications a également adopté la Resolution 79 (Dubaï, 2014) intitulée "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème".

La présente proposition vise également à reconnaître qu'une coopération entre toutes les parties prenantes, en particulier entre les commissions d'études de l'UIT-T, l'UIT-T et l'UIT-D, ainsi qu'avec des organismes extérieurs à l'UIT (en particulier des organismes de normalisation) sera nécessaire en vue d'obtenir des informations complètes sur le sujet et de bien le comprendre; il sera en particulier nécessaire d'organiser des séminaires/ateliers en collaboration avec les parties prenantes.

ADD IAP/46A11/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-6]

Etudes relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération
volontaire des dispositifs TIC

(Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires a adoptée la Résolution 188 (Busan, 2014) visant à lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires a adoptée la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014), aux termes de laquelle les Etats Membres sont invités à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT‑T;

*c)* que la Conférence de plénipotentiaires a adoptée la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), aux termes de laquelle le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux ont été chargés devraient en étroite coopération pour mener à bien les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

*d)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté la Résolution 76 (Hammamet, 2016) intitulée "Etudes relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT";

*e)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications a adopté la Résolution 79 (Dubaï, 2014) intitulée "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème",

reconnaissant

*a)* que l'essor spectaculaire des télécommunications/TIC a entraîné ces dernières années une très nette augmentation de la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

*b)* que la contrefaçon de ces dispositifs a des répercussions sur la croissance économique et les droits de propriété intellectuelle, freine l'innovation, est dangereuse pour la santé et la sécurité des utilisateurs et peut avoir des incidences sur l'environnement et sur l'augmentation de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques nocifs;

*c)* que la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC risquent de nuire à la sécurité des utilisateurs et à la qualité des services de télécommunication;

*d)* que plusieurs pays ont organisé des campagnes de sensibilisation et mis en place des pratiques et des réglementations sur leurs marchés, afin de limiter la contrefaçon de produits et de dispositifs et de décourager cette pratique, lesquelles ont eu des effets positifs, et que les pays en développement pourraient tirer parti de cette expérience;

*e)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les constructeurs et les consommateurs;

*f)* que les Etats Membres rencontrent d'importantes difficultés pour trouver des solutions efficaces aux problèmes de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;

*g)* les travaux actuellement menés par la Commission d'études 11 de l'UIT-T, instance de l'UIT composée d'éminents spécialistes de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs TIC,

considérant

*a)* que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné;

*b)* qu'un dispositif de contrefaçon est un produit qui enfreint ouvertement la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions règlementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou d'autres exigences juridiques applicables;

*c)* qu'un identificateur unique fiable doit être unique et permanent pour chacun des équipements qu'il est censé identifier, et ne peut être attribué que par une entité de gestion responsable et ne devrait pas être modifié par des parties non autorisées;

*d)* que des dispositifs TIC altérés de façon volontaire sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, un élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou une marque de fabrique ont été provisoirement ou effectivement modifiés sans le consentement exprèss du fabricant ou de son représentant légal;

*e)* que certains pays ont commencé à mettre en oeuvre des mesures visant à décourager la contrefaçon des dispositifs, sur la base d'un mécanisme d'identification qui peut aussi être efficace pour lutter contre l'altération volontaire des dispositifs TIC;

*f)* que l'altération volontaire de dispositifs, en particulier de dispositifs qui clonent un identificateur légitime risque de diminuer l'efficacité des solutions adoptées par les pays pour lutter contre la contrefaçon;

*g)* que l'élaboration d'un cadre de découverte et de gestion des informations d'identité peut faciliter la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs TIC;

*h)* que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;

*i)* que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire de dispositifs et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation et pour définir des moyens de traiter ces questions aux niveaux international et régional,

consciente

des travaux et des études en cours au sein de la Commission d'études 20 de l'UIT-T sur l'Internet des objets, la gestion des identités IoT et l'importance croissante que pourraient avoir les dispositifs IoT pour la société,

décide

1 d'encourager les initiatives visant à lutter contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs TIC;

2 que la Commission d'études 11 de l'UIT-T doit continuer d'être la commission d'études directrice dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers et des manifestations dans toutes les régions de l'UIT afin d'encourager les activités dans ce domaine, en mettant à contribution toutes les parties prenantes et en faisant mieux connaître les conséquences de la contrefaçon de l'altération volontaire des dispositifs TIC;

2 d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à mobiliser leurs ressources humaines pour lutter contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs TIC, en offrant des possibilités dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation;

3 de collaborer avec des experts, des établissements universitaires et d'autres parties prenantes compétentes telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dans la lutte contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs TIC;

4 de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés,

charge la Commission d'études 11 de l'UIT-T

1 de poursuivre l'élaboration de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices afin de faire face au problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des équipements TIC et d'aider les Etats Membres dans leurs activités de lutte contre la contrefaçon;

2 de collecter, d'analyser et d'échanger des informations sur les pratiques en matière de contrefaçon et d'altération dans le secteur des TIC et sur la façon dont les TIC pourraient être utilisés pour lutter contre ces pratiques;

3 d'étudier des solutions possibles, y compris les cadres de découverte des informations de gestion des identités, susceptibles de contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération des dispositifs TIC;

4 d'étudier les résultats obtenus par divers organismes de normalisation internationaux et d'assurer une coordination avec ces organismes lorsqu'ils proposent des solutions techniques;

5 de coopérer, au besoin, avec les parties prenantes intéressées afin d'optimiser les études visant à définir des spécifications de tests pour identifier et contrôler la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs TIC commercialisés ou non, en particulier en ce qui concerne les dispositifs clonés,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution et à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs;

2 à intégrer dans leurs cadres réglementaires et juridiques nationaux applicables des politiques propres à favoriser la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs,

invite les Membres du Secteur

à coopérer avec les gouvernements, les administrations et les régulateurs des télécommunications pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs, pour en restreindre le commerce et l'exploitation dans les réseaux et pour procéder à leur élimination en toute sécurité,

invite tous les membres

1 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

2 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

3 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, en particulier en ce qui concerne les dispositifs clonés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_